

OCTOBRE 2014
FLASH CONCURRENCE N° 7

Spécial décret droit de la consommation !

Par Jean-Christophe Grall, Clémence Ducros et Caroline Besnard

Le décret n° 2014-1061 du 17 septembre 2014, publié au journal officiel du 19 septembre dernier, vient préciser et compléter les obligations d'information précontractuelle et contractuelle des consommateurs et celles relatives au droit de rétractation qui incombent aux professionnels introduites par la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation.

Entré en vigueur le 20 septembre 2014, ce décret détaille les informations générales que les professionnels, vendeurs de biens ou prestataires de services, doivent communiquer aux consommateurs préalablement à la conclusion de tout contrat (1), ainsi que celles relatives au droit de rétractation dans le cadre de contrats conclus à distance ou hors établissement (2). Par ailleurs, il vient également supprimer certaines dispositions du Code de la consommation (3).

1) Précisions quant à l'obligation d'information précontractuelle :

La loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 est venue regrouper et préciser les dispositions relatives à l'obligation générale précontractuelle d'information du consommateur - auparavant organisées selon les matières - pour tous les contrats conclus soit directement sur les lieux de vente, soit selon une technique de communication à distance ou en dehors d'un établissement commercial.

Désormais, dès qu'une opération économique (vente de biens ou prestations de services) implique un consommateur, le professionnel est tenu de fournir à ce dernier un certain nombre d'informations avant la conclusion du contrat, notamment les caractéristiques essentielles du bien ou du service, son prix, le délai de livraison, certaines informations relatives à son identité et l'existence et les modalités de mise en œuvre des garanties et des autres conditions contractuelles (art. L.111-1 du Code de la consommation).

Le professionnel est également tenu de communiquer au consommateur la date jusqu'à laquelle les pièces détachées seront disponibles, cette information étant par ailleurs rappelée dans le contrat signé entre les parties (article L.111-3 du Code de la consommation) ainsi que tout paiement supplémentaire venant s'ajouter au prix de l'objet principal du contrat pour lequel il doit recevoir le consentement express du consommateur (article L.114-1 du Code de la consommation).

Par ailleurs, s'agissant spécifiquement des contrats conclus hors établissement et à distance, le professionnel doit également communiquer les informations suivantes avant la conclusion du contrat (article L.121-17 du Code de la consommation) :

- les conditions, date et modalités du droit de rétractation ainsi que le formulaire du droit de rétractation ;
- le cas échéant, les frais de renvoi des produits en cas d'exercice du droit de rétractation ;
- le cas échéant, les hypothèses dans lesquelles le droit de rétractation ne s'applique pas ;
- les informations relatives aux coordonnées du professionnel, le cas échéant, l'existence de codes de bonne conduite, des modalités de résiliation.

L'article L.111-1 du Code de la consommation prévoit que la liste et le contenu précis de ces informations seraient fixés par décret en Conseil d'Etat, ce qui est fait avec le décret n° 2014-1061.

Doivent ainsi être communiquées aux consommateurs les informations suivantes (article R.111-1 du Code de la consommation) :

- celles relatives au professionnel, qui sont son nom, sa dénomination sociale, l'adresse géographique de son établissement, son numéro de téléphone et son adresse géographique ;
- le cas échéant, l'existence et les modalités d'exercice de garanties (garantie légale de conformité, garantie des défauts de la chose vendue, garantie commerciale ainsi que le service après-vente) ;

- les modalités de paiement, de livraison et d'exécution du contrat ainsi que les modalités de traitement des réclamations ;
- la durée du contrat et ses éventuelles conditions de résiliation s'il s'agit d'un contrat à durée indéterminée ou prévoyant une tacite reconduction.

Des informations complémentaires sont également prévues dans le cadre des :

- contrats de fourniture de prestations de services, pour lesquels le professionnel doit indiquer notamment certaines informations relatives à son activité (régime d'autorisation, numéro individuel d'identification TVA, son appartenance à une profession réglementée, etc.), le cas échéant ses conditions générales et les clauses contractuelles relatives à la législation applicable et à la juridiction compétente, la méthode de calcul du prix, les codes de conduites et règles professionnelles particulières auxquels le professionnel est le cas échéant assujéti, etc. (art. R. 111-2 du Code de la consommation).
- contrats conclus à distance ou hors établissement commercial, pour lesquels le professionnel doit indiquer, en sus des informations relatives à son identité, le coût de l'utilisation de la technique de communication à distance pour la conclusion du contrat si ce coût est calculé sur une base autre que le tarif de base, l'existence de codes de conduite applicables, de caution ou autres garanties financières à fournir par le consommateur et leurs modalités, ainsi que la possibilité de recourir à une procédure extrajudiciaire de règlement des litiges et ses modalités d'accès (art. R.121-2 du Code de la consommation).

2) Droit de rétractation :

Concernant les contrats conclus à distance ou hors établissement commercial, le décret du 17 septembre insère dans le Code de la consommation un modèle de formulaire type de rétractation, qui fixe les conditions de présentation et les mentions obligatoires comme suit :

MODÈLE DE FORMULAIRE DE RÉTRACTATION

(Veuillez compléter et renvoyer le présent formulaire uniquement si vous souhaitez vous rétracter du contrat.)

A l'attention de [le professionnel insère ici son nom, son adresse géographique et, lorsqu'ils sont disponibles, son numéro de télécopieur et son adresse électronique] :

Je/nous (*) vous notifie/notifions (*) par la présente ma/notre (*) rétractation du contrat portant sur la vente du bien (*)/pour la prestation de services (*) ci-dessous :

Commandé le (*)/reçu le (*) :

Nom du (des) consommateur(s) :

Adresse du (des) consommateur(s) :

Signature du (des) consommateur(s) (uniquement en cas de notification du présent formulaire sur papier) :

Date :

(*) Rayez la mention inutile.

Le décret insère également dans le Code de la consommation un avis d'information type, reprenant les informations relatives au droit de rétractation et indiquant les conditions de présentation et les mentions obligatoires (art. R.121-1 et R.121-2 du Code de la consommation) relatives notamment au droit de rétractation (délai de 14 jours, formes de la notification de la décision de rétractation), aux effets de rétractation (remboursement des paiements y compris les frais de livraison, modalités de retours des biens selon le type de contrat, etc.).

3) Autres dispositions :

Enfin, le décret abroge les dispositions du code de la consommation qui :

- détaillaient les exceptions au principe de prohibition des opérations de ventes avec primes (art. R. 121-8 et s. du Code de la consommation). Ainsi, n'étaient pas considérés comme des primes notamment des échantillons dont la valeur était limitée par le texte, le conditionnement habituel du produit, les prestations de services après-vente et les facilités de stationnement, etc. Désormais, la fourniture de ces objets ou services n'est interdite que dans la mesure où elle peut être considérée comme une pratique commerciale déloyale.
- fixaient un seuil de 500 euros à partir duquel le consommateur pouvait dénoncer le contrat qui le liait à un professionnel n'ayant pas respecté son obligation de livraison (art. R. 114-1 du Code de la consommation).

Programme des interventions et des formations 2014/2015 :

[un catalogue fédérant l'ensemble des propositions d'intervention/formation est disponible sur notre site www.grall-legal.fr]

Toute l'année, Grall & Associés dispense des formations au sein de votre entreprise ou dans ses bureaux. Les thèmes abordés en 2014/2015 seront notamment :

- **La négociation commerciale 2015 et les évolutions liées à la loi Hamon sur la consommation :**

Les futures négociations commerciales interviendront dans un cadre évolutif fortement marqué par la volonté du gouvernement de faire appliquer strictement la LME et ce, dans toutes ses dispositions, outre toutes les nouvelles dispositions issues de la loi sur la consommation du 17 mars 2014 (« loi Hamon ») qui vont dans le sens de la fermeté et dont certaines s'appliquent immédiatement :

- Des conditions générales de vente dont le rôle est renforcé ;
- Un plan d'affaires annuel qui devra prévoir les contreparties aux avantages financiers accordés par le fournisseur ;
- Des avantages financiers dont l'assiette de calcul ne pourra pas rétroagir à une date antérieure à celle de l'application du nouveau tarif du fournisseur ;
- Les nouveaux instruments promotionnels (« NIP ») qui sont désormais contractualisés ;
- L'instauration de la règle de la concomitance entre la date de prise d'effet du tarif et celle des avantages financiers consentis au distributeur ;
- L'interdiction des demandes d'alignement et des compensations de marge ;
- L'impossibilité de modifier son tarif en cours d'année par l'industriel, sauf accord ou clause autorisée de renégociation ;
- Un mécanisme de facturation périodique mensuelle institutionnalisé ;
- L'instauration de sanctions administratives et d'un pouvoir de sanction donné aux services de la DGCCRF, sans oublier désormais un pouvoir d'injonction.

- **La mise en place de Programme de « compliance » pour se conformer aux règles de concurrence et vérifier la légalité des pratiques des entreprises au droit de la concurrence et de la distribution ;**

- **Le contrôle des concentrations :**

- Contrôle européen des concentrations : [règlement n° 139/ 2004 du 20 janvier 2004 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises] ;

- Contrôle français des concentrations dans le cadre des pouvoirs conférés à l'**Autorité de la concurrence [détermination des seuils, définition du marché pertinent, procédure de notification / Lignes directrices de l'ADLC de décembre 2009]** ;

- **La rupture fautive des relations commerciales établies [rupture brutale et rupture abusive] : risques liés à la rupture et conséquences financières ;**

- **L'audit juridique des accords de distribution dans le cadre du Règlement 330/2010 du 20 avril 2010 et de ses lignes directrices du 19 mai 2010 :** incidences sur les contrats de distribution au regard des articles 101 et 102 du TFUE et des articles L.420-1 et L.420-2 du Code de commerce sanctionnant les ententes et les abus de domination – Définition des marchés pertinents à prendre en considération désormais – marché de l'approvisionnement ; Dual pricing ; Prix imposés ; vente sur internet ; distribution sélective / exclusive, etc. ;

- **La définition des pratiques anticoncurrentielles** aux termes des dispositions des articles L.420-1 et L.420-2 du Code de commerce, et 101 et 102 du TFUE [ententes et abus de domination / pratiques concertées / standard de preuves requis par les autorités de concurrence ;

- **Les enquêtes de concurrence françaises et européennes** [droits et obligations des personnes enquêtées et des enquêteurs] et ce, dans le cadre des pouvoirs conférés à l'**Autorité de la concurrence par la LME du 4 août 2008 et l'ordonnance du 13 novembre 2008 + loi du 12 mai 2009, et à la Commission européenne ;**

- **Les échanges d'informations et de statistiques entre entreprises et/ou au sein de fédérations professionnelles** [droit français et européen de la concurrence] ;

- **L'application des règles de concurrence aux marchés publics ; appels d'offres : que peut-on faire, quelles sont les pratiques interdites / les offres de couverture / les offres dites « cartes de visites » / la sous-traitance et les groupements / etc. ;**

- **Les promotions des ventes** [pratiques commerciales déloyales / trompeuses dans le cadre de la loi Hamon sur la consommation du 17 mars 2014, la loi de simplification du droit du 17 mai 2011, la loi Chatel du 3 janvier 2008 et de la LME du 4 août 2008 et de la jurisprudence européenne de 2009 à 2014 : jeux – concours – loteries, ventes avec primes, ventes par lots / liées / subor-

données, offres de réductions de prix aux consommateurs, cartes de fidélité, publicité comparative, etc.].

- **Les responsabilités et obligations des producteurs et fournisseurs :** responsabilité contractuelle, responsabilité pénale, responsabilité du fait des produits défectueux, obligation générale de sécurité, garantie légale des vices cachés, garantie légale de conformité, garantie commerciale et contractuelle, clauses limitatives de responsabilité.

* * *

- **Proposition d'audit de structures tarifaires : Tarifs / Réductions de prix / CGV / CCV / CPV / services de coopération commerciale et autres obligations SRP / prix de vente conseillés et limites / NIP ;**

- **Proposition de rédaction de plan d'affaires annuel, comprenant la rédaction d'un contrat cadre et d'un modèle de contrat d'application ou celle d'un contrat unique reprenant l'ensemble de la négociation commerciale : CGV / CCV / CPV et les autres obligations définies par l'article L.441-7-I-3° du Code de commerce + les services de coopération commerciale, avec différentes options rédactionnelles en termes de définition de services et de modalités de rémunération + Contrat de mandat (NIP) ;**

- **Proposition d'accompagnement juridique de la négociation commerciale annuelle ;**

- **Proposition de mise en place de programmes de compliance orientés sur les pratiques antitrust et d'accompagnement lors du déploiement de tels programmes dans l'entreprise.**

- **Proposition d'intervention sur la communication des prix dans la relation verticale fournisseurs / distributeurs ; que dire, qu'écrire ; quelles limites ? « Do and don't » !**

Retrouvez les Lettres du Cabinet sur notre site www.grall-legal.fr

Positionnement du prix de vente / revente et droit de la concurrence

Règlement européen n° 330/2010 sur les accords verticaux

Vendredi 10 octobre 2014

Intervenants : Jean-Christophe Grall et Nathalia Kouchnir-Cargill

Formule 1 demi-journée - 650 € HT

Objectifs principaux

- Maîtriser les aspects juridiques liés à la communication des prix
- S'assurer de la pertinence de sa communication sur les prix de revente au regard du droit antitrust
- Connaître les pratiques de nature anticoncurrentielle et la définition d'une entente verticale en matière de prix de revente
- Appréhender les comportements à risques afin de mieux les éliminer
- Connaître les sanctions encourues et les responsabilités de chacun
- Evaluer les risques potentiels liés à certains comportements
- Déterminer au vu des exemples pratiques donnés au cours de cette formation si son entreprise est en zone de risques ou non
- Connaître les sanctions applicables en la matière et le rôle des autorités de concurrence

Prochaines formations sur la loi Hamon

Mardi 14 octobre, mardi 18 novembre, mardi 9 décembre 2014

Intervenants : Jean-Christophe Grall et Thomas Lamy

Formule 1 journée - 1000 € HT

Objectifs principaux

- Maîtriser le champ d'application de la loi Hamon du 17 mars 2014 pour la négociation commerciale
- Comprendre les dispositions du code de commerce sur la formalisation des négociations commerciales amont/aval et le plan d'affaires annuel
- Savoir quels sont les opérateurs concernés aujourd'hui et en 2015
- Quelles sont les modifications apportées par la loi Hamon ?
- Focus sur les nouvelles sanctions